



Rabat, le 31 décembre 2020

## CIRCULAIRE N°6139 /222

**OBJET** : Entrée en vigueur de l'Accord établissant une Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**REF** : - Circulaire de base relative à l'Accord d'Association Maroc-UE n° 4617/222 du 15 février 2000, telle que modifiée.

- Circulaire de base relative à l'Accord Agricole Maroc-UE n° 5342/222 du 28 septembre 2012 telle que modifiée.

- Lettre n° 8560 du 29 décembre 2020 émanant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger.

- Lettre n° 3030 DSS/DDM/SME du 15 et courriel du 29 décembre 2020 émanant du Département de l'Agriculture.

Le service est informé que, par lettre ci-dessus référencée, le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger a informé cette Administration que le Maroc et le Royaume-Uni ont procédé le 24 décembre 2020, à un échange de Notes Verbales prévoyant l'application provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de l'Accord établissant une Association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après désigné l'**Accord**), signé à Londres le 26 octobre 2019.

En vertu de l'**Accord**, les deux Parties conviennent notamment de préserver les conditions préférentielles relatives aux échanges commerciaux bilatéraux résultant de l'Accord d'Association UE-Maroc, signé à Bruxelles le 26 février 1996, et de fournir une plate-forme pour la poursuite de la libéralisation de ces échanges.

Ainsi, l'**Accord** incorpore, *mutatis mutandis*, et sauf mention contraire, les dispositions de l'Accord d'Association Maroc-UE, en vigueur immédiatement avant que celui-ci ne cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.

### I- Régimes applicables à l'importation au Maroc de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche

Le Protocole 2 à l'Accord d'Association Maroc-UE relatif aux régimes applicables à l'importation de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de

produits de la pêche a été incorporé à l'**Accord**, moyennant des modifications ayant touché les régimes applicables aux listes de produits. Ainsi, les **nouvelles listes de l'Annexe I**, jointes à la présente, valables pour les produits originaires du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, sont libellées comme suit :

- **Liste 2** : Produits soumis à libéralisation avec ou sans contingents. La liste est composée de 3 groupes :
  - Groupe A** : Produits libéralisés dès l'entrée en vigueur ;
  - Groupe B** : Produits bénéficiant du démantèlement tarifaire sans contingent tarifaire jusqu'à leur libéralisation totale ;
  - Groupe C** : Produits bénéficiant de contingents tarifaires (CT) assortis de concessions tarifaires dans la limite du CT et hors CT jusqu'à leur libéralisation.
- **Liste 3** : Produits non soumis à démantèlement mais bénéficiant de réductions tarifaires dans le cadre de contingents. Hors contingents, ces produits sont soumis au droit d'importation du droit commun.

## **II- Régimes applicables à l'exportation vers le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche**

A l'instar de l'Accord d'Association Maroc-UE, l'**Accord** maintient la libéralisation à l'export de tous les produits agricoles, produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, à l'exception de certains produits, repris à la liste 1 de l'Annexe II, décrite ci-après.

Le Protocole 1 à l'Accord d'Association Maroc-UE relatif aux régimes applicables à l'exportation de ces produits a été ainsi incorporé à l'**Accord**, moyennant des modifications.

Ainsi, le système du « Prix d'entrée » pour les fruits et légumes frais ne sera plus appliqué. Le Nouveau Régime Tarifaire commun du Royaume-Uni «UK Global Tariff» ayant annulé ce système, qui serait remplacé par une variation saisonnière du tarif britannique.

Les **listes de l'Annexe II**, jointes à la présente, valables pour les produits originaires du Maroc sont les suivantes :

- **Liste 1** : Produits bénéficiant de réductions ou d'exonérations tarifaires dans la limite d'un contingent tarifaire ou hors contingent tarifaire.
- **Liste 2** : Produits non libéralisés « sous contingent », pour lesquels les prix d'entrée conventionnels ne seront plus appliqués.
- **Liste 3** : Produits libéralisés pour lesquels les prix d'entrée conventionnels ne seront plus appliqués.

- **Liste 4** : Produits avec un contenu de saccharose ou d'isoglucose égal ou supérieur à 70%. Ces produits sont soumis à un mécanisme spécial de surveillance basé sur le contrôle de l'évolution des importations d'origine marocaine au Royaume-Uni. En effet, au-delà de 82 tonnes, le traitement préférentiel pour ces produits est suspendu.

### III- Règles d'origine

Suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et en vertu de l'**Accord**, l'origine des marchandises échangées entre les deux pays sera régie par l'**Annexe II à l'Accord**, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Les dispositions de cette Annexe se fondent sur les règles d'origine découlant des accords conclus dans le cadre de la zone Paneuro-méditerranéenne.

Ci-après, les changements apportés :

#### 1 - Conditions des navires et navires-usines

Les conditions relatives aux "navires" et "navires usines" citées aux points (f) et (g) de l'article 5 de l'annexe II à l'**Accord**, autorisent, également, la participation des ressortissants des États membres de l'UE dans le capital ainsi que dans la composition de l'état-major et de l'équipage.

#### 2 - Cumul de l'origine

Les conditions d'application du cumul au Maroc ou au Royaume-Uni sont énoncées dans les articles 3.5 et 4.5 de l'Annexe II à l'**Accord**.

A présent, les conditions précitées ont été remplies par l'**UE, les Etats membres de l'AELE (Suisse, Liechtenstein, Norvège et Islande), la Turquie, la Tunisie, l'Egypte et la Jordanie** et par conséquent, le cumul dans le cadre de l'**Accord** est applicable avec ces pays.

L'application du cumul au Maroc ou au Royaume-Uni avec des matières originaires de :

- **l'UE, la Norvège ou l'Islande**, est considéré comme étant un **cumul bilatéral** ; et
- **la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Turquie, l'Egypte, la Tunisie ou la Jordanie**, est considéré comme étant un **cumul diagonal**.

#### 3 - Preuves de l'origine

Les preuves de l'origine sont régies par les dispositions du titre V de l'Annexe II à l'**Accord**.

En vertu de ces dispositions, les exportations des produits ayant acquis l'origine au Maroc ou au Royaume-Uni en application du cumul avec :

- l'UE, la Norvège ou l'Islande seront couvertes par des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture ;
- la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Turquie, l'Égypte, la Tunisie ou la Jordanie seront couvertes par des certificats EUR-MED ou des déclarations sur facture EUR-MED.

Il est signalé que les sociétés marocaines bénéficiant déjà du statut de l'exportateur agréé dans le cadre de l'Accord d'Association Maroc-UE continueront d'établir des déclarations sur facture ou des déclarations sur facture EUR-MED, dans les mêmes conditions, pour couvrir leurs exportations réalisées dans le cadre de l'**Accord**.

#### **4 - Règle du no-drawback**

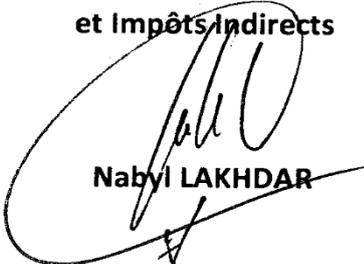
Les exportations des produits ayant acquis l'origine au Maroc ou au Royaume-Uni en application du cumul avec :

- l'UE, la Norvège ou l'Islande ne seront pas soumises à la règle du no-drawback ;
- la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Turquie, l'Égypte, la Tunisie ou la Jordanie donnent lieu à l'application de la règle du no-drawback.

Enfin, il est à noter que l'**Accord** est référencé dans le système de dédouanement BADR sous le code « **UK** ».

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de  
L'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Nabyi LAKHDAR**